



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service interministériel d'animation
territoriale**

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 41-2024-05-21-00005

**portant changement d'exploitant et agrément « Centre VHU » de la société BLOIS RECYCLAGE
AUTOMOBILES pour l'exploitation d'installations d'entreposage, dépollution, démontage ou
découpage de véhicules hors d'usage à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles R.181-45, R.515-37, R.543-155-7 et R.543-155-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu le décret 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92/78 du 23 mars 1979 autorisant M. Montaudon à exercer une activité de récupération de véhicules hors d'usage à SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2017-03-06-002 du 6 mars 2017 portant renouvellement de l'agrément « centre VHU » de la société DSDA située les Rougemonts – Vallée Montbarit sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 15 mars 2006 au bénéfice de la société INTERNATIONAL MOTO ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 7 novembre 2013 au bénéfice de la société MO STOP AUTOS ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant en date du 19 août 2015 au bénéfice de la société DSDA ;

Vu la demande d'agrément pour l'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») présentée par la Société Blois Recyclage Automobiles située les Rougemonts – Vallée Montbarit sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY (41000) en date du 6 mai 2024 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 6 mai 2024 de la Société Blois Recyclage Automobiles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024 ;

Considérant que la demande d'agrément présentée le 6 mai 2024 comporte l'ensemble des informations mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié 14 avril 2020 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre du changement d'exploitant du centre VHU exploité par la société DSDA sise les Rougemonts – Vallée Montbarit sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY (41000), la Société Blois Recyclage Automobiles est enregistrée et agréée pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR4100026D (« CENTRE VHU »).

Article 2 :

Le tableau de classement des installations est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Surface	Classement
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.	13 600 m ²	E

E : Enregistrement.

Article 3 :

La Société Blois Recyclage Automobiles est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est enregistrée et agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé.

Article 4 :

Un bassin de confinement des eaux d'extinction incendie d'un volume de 180 m³ minimum doté d'un système d'obturation est implanté sur le site conformément au plan figurant dans le dossier de demande d'agrément susvisé avant le 31 décembre 2024.

Article 5 :

La Société Blois Recyclage Automobiles est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

Article 6 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à :

— la Société Blois Recyclage Automobiles par voie administrative. Celle-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

— Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY et peut y être consultée ;

— Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

— Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;

— Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher, Monsieur le maire de SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY, Monsieur le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 21 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ A L'AGRÉMENT CENTRE VHU N° PR4100026D

Conformément à l'article R.543-155-8 du code de l'environnement :

1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;

2° D'extraire certains matériaux et composants ;

3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;

4° De ne remettre :

a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;

b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ;

5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :

a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;

b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;

c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;

d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;

e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;

6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;

7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'article R. 322-9 du code de la route ;

8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;

9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;

10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;

11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;

12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;

13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.